



# Veille juridique et réglementaire

AVRIL 2022 | E.V.A Tutelles

## *En bref*

### Mon espace santé : quel accès aux données ?

Il est possible pour chaque utilisateur de « mon espace santé » de déterminer quels sont les professionnels de santé qui peuvent accéder aux données stockées.

Les professionnels de santé peuvent ainsi :

- Accéder aux documents de « mon espace santé » selon leur spécialité
- Déposer les documents et informations utiles afin de coordonner la prise en charge de leur patient
- Supprimer un document dont ils sont l'auteur
- Consulter ou ajouter une vaccination
- Consulter la rubrique « Entourage et volontés »

Source : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15617>

## *Dans ce numéro*

### P. 1

- ✓ Mon espace santé

### P. 2

- ✓ Aggravation de mesure : un certificat médical circonstancié spécifique est nécessaire

### P. 3

- ✓ La communication des comptes à un proche : le refus du majeur doit être respecté
- ✓ L'impact de l'enregistrement des audiences pour les personnes protégées.

## Aggravation d'une curatelle simple en curatelle renforcée : un certificat médical circonstancié établi spécialement pour cette démarche est nécessaire

Cass, 1<sup>ère</sup>, civ., 2 mars 2022 – n°20-19.767

**Faits** : Une femme est placée en curatelle simple en 2018. Un an plus tard, son fils sollicite le juge des tutelles afin de voir la mesure de protection aggravée.

Les correspondances adressées par le fils sont précédées d'un certificat médical établi par un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République en vue de l'activation d'un mandat de protection future.

**Procédure** : La cour d'appel d'Aix-en-Provence a considéré que les courriers adressés par le fils constituaient des requêtes recevables et le certificat médical envoyé, bien qu'il ait été établi à une autre fin, était admissible dans la procédure d'aggravation de la mesure de protection.

La cour de cassation casse l'arrêt rendu par la cour d'appel car elle considère que **la requête tendant au renforcement de la mesure de protection, faute d'être accompagnée d'un certificat médical circonstancié établi à cette fin, n'était pas recevable.**

Cet arrêt est intéressant car il vient **préciser la nature du certificat médical requis pour l'aggravation d'une mesure de protection et le contexte dans lequel il doit être établi.**

La loi du 5 mars 2007 est venue renforcer les conditions d'ouverture de la mesure de protection afin de protéger les droits de la personne vulnérable et de préserver sa capacité juridique.

Ainsi, l'ouverture d'une mesure de protection implique, quelle que soit sa nature, le constat médical de l'altération des facultés mentales ou corporelles de l'individu de nature à empêcher l'expression de sa volonté.

Une deuxième condition est nécessaire pour que le prononcé d'une mesure de protection intervienne : aucun autre régime, moins contraignant, ne peut suffire à assurer la protection de la personne.

**Le constat médical de l'altération des facultés est conçu comme le support de la mise en œuvre par le juge des principes de nécessité, subsidiarité, proportionnalité et individualisation.**

C'est pour cette raison que **l'ouverture d'un régime de protection impose que la requête soit accompagnée, à peine d'irrecevabilité, d'un certificat médical circonstancié** répondant aux questions énumérées par l'article 1219 du code de procédure civile.

Le certificat médical doit ainsi :

- Décrire l'altération du majeur protégé ou à protéger ;
- Donner au juge tout élément d'information sur l'évolution prévisible de cette altération ;
- Préciser les conséquences de cette altération sur la nécessité d'une assistance ou d'une représentation du majeur dans les actes de la vie civile, tant patrimoniaux qu'à caractère personnel.

En raison des éléments d'informations apportées par le certificat médical circonstancié, **sa transmission est également exigée en cas d'aggravation de la mesure de protection** (article 442 alinéa 4 et 1128 alinéa 2 du code de procédure civile).

L'aggravation de la mesure se distingue ainsi de son **renouvellement ou de la mainlevée, hypothèses dans lesquelles le juge statue au vu d'un simple certificat médical dont la production n'est pas un élément de recevabilité de la requête.**

Dans le cas d'espèce, le juge avait prononcé le renforcement de la mesure de curatelle en se contentant d'un simple certificat médical dressé pour la mise à exécution d'un mandat de protection future. La condition tirée du certificat circonstancié faisait défaut.

Mais **l'apport essentiel de cet arrêt réside dans l'exigence d'un certificat circonstancié établi dans le cadre de la procédure d'aggravation de la mesure et non pas « à une autre fin ».**

Si la personne protégée refuse de se soumettre à un examen clinique par un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République dans le cadre d'une procédure tendant à l'aggravation de mesure, le seul moyen d'obtenir un certificat médical circonstancié consiste à l'établir au vu des pièces médicales remises par le requérant.

Or, la personne chargée de l'exercice de la mesure de protection ne détient pas le dossier médical de l'intéressé de sorte **qu'en cas d'absence de collaboration de la personne protégée pour répondre à la convocation du médecin inscrit, il est fait obstacle à la requête en aggravation de mesure.**

Avec cet arrêt une autre limite se fait jour : **la carence de la personne protégée lors de la procédure d'aggravation de mesure ne peut être palliée par le recours à un ancien certificat.**

Source : *AJ Famille*, Avril 2022 p.227





## Communication des comptes de gestion à un proche : le refus de la personne protégée doit être respecté

Cass, 1ère civ., 23 mars 2002, n°20-22.155

**Faits** : Une personne est placée en curatelle renforcée depuis 1998, puis en tutelle à compter du 24 novembre 2009 pour une durée de quinze ans.

Par une requête du 16 juillet 2019, sa sœur demande au juge des tutelles de se faire communiquer par le tuteur (association tutélaire) une copie des comptes de gestion.

**Procédure** : le juge déboute la sœur de sa demande. Elle interjette appel de l'ordonnance rendue.

La cour d'appel de Paris, par un arrêt du 22 septembre 2020 confirme la décision du juge de première instance.

La sœur forme alors un pourvoi en cassation. Elle soutient notamment que la cour d'appel a violé l'article 510 du code civil au motif que, le refus catégorique de la personne protégée procédant de ses altérations, il n'était pas possible de recueillir un consentement libre et éclairé de sorte que seul importait l'intérêt légitime poursuivi par le demandeur à la communication.

Par arrêt du 23 mars 2022, la cour de cassation rejette le pourvoi formé par la sœur et retient pour cela que **tant devant le juge des tutelles que lors de ses entretiens avec son tuteur, la personne protégée avait exprimé son refus catégorique de voir ses comptes communiqués à sa sœur. La cour retient que c'est à bon droit que le juge a considéré que la personne protégée était apte à exprimer sa volonté sur ce point.**

Cet arrêt vient aborder la question, sensible mais récurrente, de la communication des éléments relevant de la situation de la personne protégée à ses proches.

L'article 510 alinéa 3 du code civil pose le principe de la confidentialité du compte de gestion à laquelle est tenu le tuteur.

Une exception est apportée à l'alinéa suivant « [...] le juge peut, après avoir entendu la personne protégée et recueilli son accord [...], autoriser le conjoint, le partenaire du pacte civil de solidarité qu'elle a conclu, un parent, un allié de celle-ci ou un de ses proches, s'ils justifient d'un intérêt légitime, à se faire communiquer à leur charge

par le tuteur une copie du compte des pièces justificatives ou une partie de ces documents ».

Deux conditions doivent donc être réunies pour que le juge puisse autoriser la communication du compte de gestion à un proche.

### I. L'assentiment de la personne protégée

Cette dernière doit donner son accord à la transmission d'une copie des comptes de gestion. Si le majeur n'est pas en état de s'exprimer, le juge ne pourra pas autoriser la communication. Si la personne est en état d'exprimer une adhésion, alors le juge appréciera s'il fait ou non droit à la demande. En revanche, **si elle exprime un refus, alors sa parole sera respectée.**

Même en présence de facultés altérées, une personne en tutelle pourra souvent exprimer un ressenti, un sentiment, une opinion sur un proche, et donc son souhait, ou non, que le tuteur lui communique une information sur ses comptes.

### II. L'intérêt légitime du proche

L'intérêt légitime ne peut être une simple curiosité, ni se réduire au fait de se sentir concerné par la situation du majeur. Il sera caractérisé lorsque, par exemple, un enfant bienveillant, qui n'a pas voulu exercer la mesure pour des raisons respectables, souhaite connaître l'état des comptes de son parent pour savoir si une obligation alimentaire est à anticiper ou s'il est nécessaire de participer spontanément au coût d'un EHPAD ou au budget de la vie courante afin d'éviter la vente d'un bien de la personne protégée.

Source : AJ Familles, Avril 2022, p.228

## L'impact de l'enregistrement des audiences pour les personnes protégées

La loi pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021 prévoit la possibilité de filmer et de photographier les audiences de la justice civile, pénale, économique ou administrative si cela représente un intérêt public, pédagogique, informatif ou culturel.

Le décret du 31 mars 2022 précise les modalités concrètes de mise en œuvre des captations soumises à autorisation.

- Si l'enregistrement d'une audience concerne une personne bénéficiant d'une mesure de protection apte à exprimer sa volonté mais inapte à la transcrire par écrit, elle pourra être assistée de la personne chargée de sa protection pour consentir ou non à l'enregistrement
- Pour ce qui est de la diffusion : les personnes protégées verront les éléments permettant de les identifier (image et voix) occultés.

Source : décret n°2022-462 du 31 mars 2022



A partir du 1<sup>er</sup> avril 2022, le montant du plafond de ressources ouvrant droit à la complémentaire santé solidaire est fixé à 9203 € par an pour une personne seule soit 767 euros par mois.

Source : arrêté du 24 mars 2022



Les services des impôts mettent à disposition un nouveau service de recherche des successions vacantes :

<https://recherchesuccessionsvacantes.impots.gouv.fr/>